

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-3-12-2

Séance du vendredi 26 mars 2021

PARTICIPATION AU PROJET INTERREG RHIN SUPÉRIEUR POUR LA LIGNE DE TRANSPORT ERSTEIN - LAHR

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, ELKOUBY Eric, JANDER Nicolas, ESCHLIMANN Michèle, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JUNG Martine, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LE TALLEC Yves, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARAJO- GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, OEHLER Serge , PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :

COUCHOT Alain donne procuration à Catherine RAPP
DELMOND Max donne procuration à JANDER Nicolas
ERBS André donne procuration à DOLLINGER Isabelle
FERRARI Pascal donne procuration à LUTENBACHER Annick
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
HEMEDINGER Yves donne procuration à DIETRICH Martine
MEHLEN-VETTER Josiane donne procuration à HAGENBACH Vincent
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy
TRIMAILLE Philippe donne procuration à Pierre VOGT

ABSENTS :

DELATTRE Cécile
DREXLER Sabine
MUNCK Marc

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement son article 10,

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n° CP/2020/053 du 10 février 2020 relative à la participation financière au projet de ligne de transport entre les gares d'Erstein et de Lahr, en faveur des travailleurs transfrontaliers

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Territoriale Centre Alsace du 12 février 2021,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la convention signée le 25 mai 2020 entre la Région Grand Est, le Département du Bas-Rhin, la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, l'Ortenaukreis, et l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau pour la mise en place au 1er septembre 2020 d'une ligne régulière transfrontalière par autocar entre Erstein et Lahr pour une période de deux ans, renouvelable 2 fois 1 an, soit au maximum jusqu'au 31 août 2024,

CONSIDERANT le coût global de fonctionnement de la ligne régulière transfrontalière par autocar entre Erstein et Lahr estimé à 375 000 € TTC par an,

CONSIDERANT que la Région a sollicité des fonds européens INTERREG pour l'exploitation de cette ligne, correspondant à 50 % de son coût,

CONSIDERANT la prise en charge du déficit de la ligne (coût facturé par l'attributaire – recettes commerciales), déduction faite des éventuelles aides européennes, serait répartie entre les autorités allemandes et françaises dans une logique kilométrique, soit 6 % pour la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet INTERREG « Bus Erstein-Lahr » pour un montant maximum de 29 835 € sur la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2023,

- Décide de prélever les crédits correspondants sur l'imputation P153O002 – 017 – 657382-444,

- Approuve les termes du projet de convention joint en annexe au présent rapport,

- Autorise le Président à signer ladite convention.

Le Président



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité